

Fusions / Acquisitions - Sociétés

1. Loi relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives : dispositions relatives au droit des sociétés	2
2. Article 1843-4 C. civ. : le pouvoir de désigner l'expert appartient au seul président du tribunal	2
3. Inapplication de la prescription triennale à la nullité d'une cession de parts intrinsèquement viciée	2
4. Comptes sociaux : l'action tendant à l'accomplissement des formalités de publicité est ouverte à toute personne	2
5. Retrait d'un associé de société civile : justes motifs découlant de la perte de tout affectio societatis	2
6. Clause d'exclusion : statuts prévoyant la cession forcée des titres en cas de cessation des fonctions salariées	3
7. SNC : les associés d'une société en nom collectif ne sont pas les coobligés de cette dernière	3

Assurance – Banque – Bourse – Finance

8. Cautionnement : l'insertion du mot « solidaire » dans la mention de l'art. L. 313-7 C. consom. est sans portée	3
9. Responsabilité du créancier envers la caution : la compensation de l'indemnité avec la dette de la caution laisse subsister la dette principale	3
10. L'hypothèque de la nue-propriété se reporte sur la pleine propriété si l'usufruit s'éteint	4
11. Hypothèque provisoire : l'inscription qui a produit son effet légal n'a pas à être renouvelée si le prix est consigné	4
12. Cession de créance : la connaissance de la cession par le cédé ne suffit pas à la lui rendre opposable	4
13. Crédit à la consommation : point de départ du délai biennal en cas de dépassement du montant du crédit octroyé	4
14. Cartes bancaires : la contestation peut valoir révocation du mandat de paiement pour l'avenir	4
15. Bons de caisse : délai de prescription applicable à l'action en remboursement	4

Fiscal

16. Loi de finances rectificative pour 2012	5
17. Intégration fiscale : détermination du périmètre des groupes et mécanismes de retraitement des résultats individuels	5
18. Intégration fiscale : répartition de la charge d'impôt sur les sociétés entre sociétés membres du groupe	5
19. TVA : agence de voyages et notion de prestation unique	5

Restructurations

20. SNC : les associés d'une société en nom collectif ne sont pas les coobligés de cette dernière	6
21. Jugement d'ouverture : mainlevée d'une saisie-vente n'ayant pas produit son effet attributif avant le jugement	6
22. Tout indivisaire peut déclarer une créance de l'indivision	6
23. Cession de gré à gré : date du transfert de la titularité des droits immobiliers	6
24. Le liquidateur ne peut attaquer une déclaration d'insaisissabilité dans l'intérêt de certains	6
25. La responsabilité du dispensateur de crédit suppose que les concours consentis soient eux-mêmes fantifs	7

Immobilier – Construction

26. Loi relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives : dispositions relatives au droit immobilier	7
27. Bail d'habitation : responsabilité du bailleur qui ne procède pas à la régularisation annuelle des charges	7
28. Droit de rétractation de l'acquéreur non-professionnel : la rétractation n'est pas susceptible de renonciation	7
29. Agent immobilier : les règles de la gestion d'affaires ne peuvent suppléer l'absence de mandat écrit	8
30. Agent immobilier : le mandat doit préciser la condition de détermination de la rémunération et la partie qui en a la charge	8
31. Garantie des vices cachés : le vice reste caché s'il n'est pas connu de l'acquéreur dans son ampleur et ses conséquences	8

Distribution – Concurrence

32. Loi relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives : nouvelles dispositions relatives aux délais de paiement	8
33. Notion de producteur au sens du statut des agents commerciaux : cas de l'architecte d'intérieur-designer	8
34. L'article L. 442-6-1-5° C. com., relatif à la rupture brutale d'une relation commerciale établie, ne s'applique pas à l'agent commercial	9
35. Franchise : nullité de la clause de non-réaffiliation insuffisamment limitée dans l'espace	9
36. Consommation : incidence des clauses abusives sur la validité globale du contrat	9
37. Abus de position dominante : politique de prix bas envers certains anciens clients importants d'un concurrent	10

Social

38. Loi relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives : mesures sociales	10
39. Salarié investi d'un mandat extérieur à l'entreprise : QPC sur les art. L. 2411-1, L. 2411-18 et L. 2411-3 C. trav.	10
40. Détermination des heures à prendre en compte pour la qualification de travailleur de nuit	11
41. Accident du travail : étendue et modalités de la réparation due à la victime en cas de faute inexcusable de l'employeur	11
42. Accident du travail : obligation de l'employeur de proposer un autre emploi au salarié devenu inapte	12
43. L'ajout d'un échelon intermédiaire n'implique pas en soi une rétrogradation ou un déclassement	12
44. CDD : la mauvaise foi ou l'intention frauduleuse du salarié empêche la requalification en CDI	12

Agroalimentaire

45. Loi relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives : mesures relatives aux sociétés coopératives et GIE	13
46. Bail rural : l'onérosité de la mise à disposition ne dépend pas du caractère périodique de la contrepartie	13
47. N'a pas la qualité de preneur celui qui bénéficie d'une mise à disposition gratuite	13

Propriété intellectuelle et technologies de l'information

48. Droit d'auteur : la personne physique ou morale à l'initiative d'une œuvre collective est investie des droits de l'auteur	13
49. Droit d'auteur : questions préjudicielles sur l'atteinte aux droits patrimoniaux commise au moyen de contenus mis en ligne sur un site Internet	14
50. Communications électroniques : un décret	14

Fusions/acquisitions – Sociétés

1. **Loi relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives : dispositions relatives au droit des sociétés** (*Loi n° 2012-387, 22 mars 2012*)

La loi du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives concerne, notamment, le droit des sociétés.

Parmi diverses dispositions, elle prévoit que les administrateurs de PME à statut de société anonyme pourront être liés à celles-ci par un contrat de travail, et supprime ou allège certaines formalités afférentes aux comptes sociaux.

2. **Article 1843-4 C. civ. : le pouvoir de désigner l'expert appartient au seul président du tribunal** (*Civ. 3^{ème}, 28 mars 2012*)

Le pouvoir de désigner un expert chargé de l'évaluation des droits sociaux en vertu des dispositions de l'article 1843-4 du Code civil appartient au seul président du tribunal.

Doit en conséquence être cassé l'arrêt qui confirme un jugement ayant ordonné une expertise sur le fondement de cette disposition dans le cadre d'une procédure au fond.

3. **Inapplication de la prescription triennale à la nullité d'une cession de parts intrinsèquement viciée** (*Com., 20 mars 2012*)

Dès lors que la demande d'annulation de l'acte de rachat de parts est fondée, non sur une irrégularité préexistante de la délibération ayant autorisé sa conclusion, mais sur un vice qui affecte l'acte lui-même (en l'occurrence un vice du consentement), l'action en nullité n'est pas soumise au délai de prescription triennale de l'article 1844-14 du Code civil.

4. **Comptes sociaux : l'action tendant à l'accomplissement des formalités de publicité est ouverte à toute personne** (*Com., 3 avril 2012*)

L'action tendant à assurer l'accomplissement des formalités de publicité incombant aux sociétés commerciales en application des dispositions de l'article L. 232-23 du Code de commerce est, sauf abus, ouverte à toute personne, sans condition tenant à l'existence d'un intérêt particulier.

5. **Retrait d'un associé de société civile : justes motifs découlant de la perte de tout *affectio societatis*** (*Civ. 3^{ème}, 28 mars 2012*)

Ayant relevé qu'aucune assemblée générale n'avait été tenue depuis 2004, que le gérant associé ne justifiait d'aucun acte de gestion et ne présentait aucun compte, que la propriété, unique actif de la SCI n'était pas entretenue depuis plusieurs années, que le bâtiment principal était en mauvais état intérieur et qu'il existait d'importantes dégradations et retenu qu'il n'existait aucune entente entre les associés s'agissant des décisions à prendre en vue de l'administration, la mise en valeur ou même l'entretien courant du patrimoine composant l'actif de la SCI et que cette situation qui caractérisait la perte de tout « *affectio societatis* » ne pouvait conduire qu'à la détérioration et à la dévalorisation de cet actif, une cour d'appel a légalement justifié sa décision en retenant qu'il existait de justes motifs permettant l'autorisation de retrait.

6. **Clause d'exclusion : statuts prévoyant la cession forcée des titres en cas de cessation des fonctions salariées** (*Com.*, 20 mars 2012)

Ayant relevé que la décision de racheter une partie des droits sociaux à la suite de la perte, par l'intéressé, de la qualité de salarié d'une société du groupe, a été prise conformément aux statuts de la société, une cour d'appel en a exactement déduit que cette décision était régulière, peu important que l'exclusion de l'associé fût une simple faculté pour le gérant, statutairement investi du pouvoir de la prononcer.

7. **SNC : les associés d'une société en nom collectif ne sont pas les coobligés de cette dernière** (*Com.*, 20 mars 2012)

Les associés d'une société en nom collectif ne sont pas les coobligés de cette dernière, de sorte qu'il incombe au porteur d'un chèque de rapporter la preuve de la dette sociale dont il leur réclame le paiement, une telle preuve ne pouvant résulter du seul titre exécutoire obtenu contre la société.

Assurance – Banque – Bourse – Finance

8. **Cautionnement : l'insertion du mot « solidaire » dans la mention de l'art. L. 313-7 C. consom. est sans portée** (*Civ. 1^{ère}*, 5 avril 2012)

L'absence de la mention manuscrite prévue à l'article L. 313-8 du Code de la consommation, relative au caractère solidaire du cautionnement, a pour seul effet de priver le cautionnement de ce caractère.

En conséquence, l'insertion du terme « solidaire » dans la mention manuscrite prévue à l'article L. 313-7 du même Code, relative au cautionnement lui-même, est dépourvue de portée, de sorte que la caution demeure engagée en qualité de caution simple.

9. **Responsabilité du créancier envers la caution : la compensation de l'indemnité avec la dette de la caution laisse subsister la dette principale** (*Com.*, 13 mars 2012)

Il résulte de la combinaison des articles 1234, 1294, alinéa 2, et 2288 du Code civil que la compensation opérée entre une créance de dommages-intérêts, résultant du comportement fautif du créancier à l'égard de la caution lors de la souscription de son engagement, et celle due par cette dernière, au titre de sa garantie envers ce même créancier, n'éteint pas la dette principale garantie mais, à due concurrence, l'obligation de la caution.

Ayant retenu qu'un arrêt avait sanctionné le comportement fautif du créancier en anéantissant son recours contre la caution par l'effet d'une condamnation pécuniaire se compensant avec sa propre dette, une cour d'appel en a exactement déduit que le recours dudit créancier contre le débiteur principal demeurerait intact.

10. **L'hypothèque de la nue-propriété se reporte sur la pleine propriété si l'usufruit s'éteint** (*Com.*, 13 mars 2012)

L'affectation hypothécaire de la nue-propriété d'un bien grevé d'usufruit a nécessairement pour objet en cas d'extinction de l'usufruit la pleine propriété de ce bien.

11. **Hypothèque provisoire : l'inscription qui a produit son effet légal n'a pas à être renouvelée si le prix est consigné** (*Civ. 1^{ère}*, 22 mars 2012)

Dans le cas où l'inscription provisoire a produit son effet légal, son renouvellement n'est pas nécessaire lorsque le prix a été consigné.

12. **Cession de créance : la connaissance de la cession par le cédé ne suffit pas à la lui rendre opposable** (*Civ. 1^{ère}*, 22 mars 2012)

A défaut de respect des formalités exigées par l'article 1690 du Code civil, la simple connaissance de la cession de créance par le débiteur cédé ne suffit pas à la lui rendre opposable.

Ayant constaté que les cessions litigieuses n'ont pas été acceptées de façon certaine et non équivoque par le débiteur cédé, qui s'est acquitté de ses obligations entre les mains de ses créanciers avant la délivrance de l'assignation, une cour d'appel en a exactement déduit que les cessions de créance étaient inopposables audit débiteur.

13. **Crédit à la consommation : point de départ du délai biennal en cas de dépassement du montant du crédit accordé** (*Civ. 1^{ère}*, 22 mars 2012)

Le dépassement du montant du crédit initialement accordé, constitue le point de départ du délai biennal de forclusion, faute de restauration ultérieure du crédit ou d'augmentation de son montant par la souscription d'une offre régulière.

14. **Cartes bancaires : la contestation peut valoir révocation du mandat de paiement pour l'avenir** (*Com.*, 27 mars 2012)

La contestation, auprès de la banque, d'un paiement effectué par carte bancaire sur Internet pour l'achat d'un titre unique de musique ayant donné lieu à la souscription d'un abonnement payable mensuellement, peut valoir révocation pour l'avenir du mandat ainsi donné à la banque.

15. **Bons de caisse : délai de prescription applicable à l'action en remboursement** (*Com.*, 27 mars 2012)

Après avoir énoncé que les bons de caisse n'étant pas des valeurs mobilières mais des titres exprimant une reconnaissance de dette de la banque qui a reçu les fonds dans le cadre de son activité, le délai de prescription est le délai de droit commun prévu par l'article L. 110-4 du Code de commerce, dans sa rédaction alors applicable, la cour d'appel en a déduit que l'article L. 27 du Code du domaine de l'Etat, devenu l'article L. 1126-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, était sans emport dans la procédure.

En l'état de ces énonciations, constatations et appréciations faisant ressortir qu'il importait peu que les bons de caisse aient été laissés en dépôt, dès lors que le porteur des reçus constatant ce dépôt ne pouvait prétendre au remboursement des bons de caisse, la cour d'appel a légalement justifié sa

décision de déclarer la demande en remboursement prescrite sur le fondement de l'article L. 110-4 du Code de commerce.

Fiscal

16. **Loi de finances rectificative pour 2012** (*Loi n°2012-354, 14 mars 2012*)

La loi de finances rectificative pour 2012 concerne notamment la fiscalité des entreprises.

Parmi diverses dispositions, elle relève le taux normal de TVA de 19,60% à 21,2% à compter du 1^{er} octobre 2012 et crée la taxe sur les transactions financières égale à 0,1 % à compter du 1^{er} août 2012.

Elle aménage également le régime du rachat de leurs actions par les sociétés non cotées.

17. **Intégration fiscale : détermination du périmètre des groupes et mécanismes de retraitement des résultats individuels** (*Inst. 4-H-4-12, 5 mars 2012*)

Une instruction de la Direction générale des finances publiques du 5 mars 2012 rappelle les règles de détermination du périmètre des groupes d'intégration fiscale et les mécanismes de retraitement des résultats individuels permettant la détermination du résultat d'ensemble, issus de l'article 33 de la loi de finances rectificative pour 2009 qui aménage le régime fiscal des groupes de sociétés.

Cet aménagement tient notamment compte de l'arrêt « *Société Papillon* » rendu le 27 novembre 2008 par la CJUE.

18. **Intégration fiscale : répartition de la charge d'impôt sur les sociétés entre sociétés membres du groupe** (*Inst. 4-H-3-12, 2 mars 2012*)

Une instruction de la Direction générale des finances publiques du 2 mars 2012 rappelle les conditions du principe de libre répartition de la charge d'impôt sur les sociétés entre les sociétés du groupe, tel que consacré par le Conseil d'État dans son arrêt « *Société Wolseley Centers France* » du 12 mars 2010.

19. **TVA : agence de voyages et notion de prestation unique** (*CE, 5 mars 2012*)

Il résulte de la combinaison de l'article 26 de la Sixième directive 77/388/CEE, de l'article 259 du Code général des impôts, dans sa rédaction applicable à la période d'imposition concernée et du 1 de l'article 266 du même Code, que le régime d'imposition prévu à l'article 26 précité repris au e) de l'article 266, ne s'applique qu'aux seules prestations acquises par une agence de voyages auprès de tiers, et non à celles qu'elle a elle-même matériellement exécutées, lesquelles relèvent des dispositions du a) de ce même article.

Cassation de l'arrêt de la cour administrative d'appel qui, pour se fonder sur une seule présentation de prestations sous forme de forfait retient que les produits touristiques commercialisés par une agence de voyage doivent être regardés comme une prestation unique relevant du régime défini à l'article 26 précité de la sixième directive alors qu'elle aurait dû rechercher si les prestations ont été rendues par l'agence elle-même ou achetées auprès de tiers.

Restructurations

20. **SNC : les associés d'une société en nom collectif ne sont pas les coobligés de cette dernière** (*Com.*, 20 mars 2012)

Les associés d'une société en nom collectif ne sont pas les coobligés de cette dernière, de sorte qu'il incombe au porteur d'un chèque de rapporter la preuve de la dette sociale dont il leur réclame le paiement, une telle preuve ne pouvant résulter du seul titre exécutoire obtenu contre la société.

21. **Jugement d'ouverture : mainlevée d'une saisie-vente n'ayant pas produit son effet attributif avant le jugement** (*Com.*, 27 mars 2012)

Le jugement d'ouverture de la procédure collective arrête toute procédure d'exécution, tant sur les meubles que sur les immeubles, de la part de tous les créanciers dont la créance n'est pas mentionnée au I de l'article L. 622-17 du Code de commerce et l'arrêt des voies d'exécution implique la mainlevée d'une procédure de saisie-vente lorsque, à la date du jugement d'ouverture, cette procédure d'exécution n'a pas, par la vente, produit ses effets.

22. **Tout indivisaire peut déclarer une créance de l'indivision** (*Civ. 1^{ère}*, 14 mars 2012)

Il résulte de l'article 815-2 du Code civil que tout indivisaire peut déclarer une créance de l'indivision à la procédure collective du débiteur de l'indivision.

23. **Cession de gré à gré : date du transfert de la titularité des droits immobiliers** (*Com.*, 13 mars 2012)

Si la cession de gré à gré de droits immobiliers compris dans l'actif de la liquidation judiciaire est parfaite dès l'ordonnance du juge-commissaire l'ayant autorisée, le transfert de la titularité de ces droits ne s'opère, s'il n'en est autrement décidé par l'ordonnance du juge-commissaire, qu'à la date de la passation des actes nécessaires à la réalisation de la vente.

24. **Le liquidateur ne peut attaquer une déclaration d'insaisissabilité dans l'intérêt de certains** (*Com.*, 13 mars 2012)

Il résulte des articles L. 622-4, alinéa 1^{er}, et L. 621-39, alinéa 1^{er}, du Code de commerce, dans leur rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, que le liquidateur ne peut légalement agir que dans l'intérêt de tous les créanciers et non dans l'intérêt personnel d'un créancier ou d'un groupe de créanciers.

Par ailleurs, en application de l'article L. 526-1 du Code de commerce, la déclaration d'insaisissabilité n'a d'effet qu'à l'égard des créanciers dont les droits naissent, postérieurement à sa publication, à l'occasion de l'activité professionnelle du déclarant.

En conséquence, le liquidateur n'a pas qualité pour agir, dans l'intérêt de ces seuls créanciers, en inopposabilité de la déclaration d'insaisissabilité.

25. **La responsabilité du dispensateur de crédit suppose que les concours consentis soient eux-mêmes fautifs** (*Com.*, 27 mars 2012)

Lorsqu'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire est ouverte, les créanciers ne peuvent être tenus pour responsables des préjudices subis du fait des concours consentis, sauf en cas de fraude, d'immixtion caractérisée dans la gestion du débiteur ou de disproportion des garanties prises, que si les concours consentis sont en eux-mêmes fautifs.

Immobilier – Construction

26. **Loi relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives : dispositions relatives au droit immobilier** (*Loi n° 2012-387*, 22 mars 2012)

La loi du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives concerne, notamment, le droit immobilier.

Parmi diverses dispositions, elle modifie les articles L. 145-8 et L. 145-9 du Code de commerce relatifs au renouvellement des baux commerciaux, et organise les conditions dans lesquelles l'assemblée générale de copropriété peut décider la souscription d'un emprunt bancaire au nom du syndicat des copropriétaires.

27. **Bail d'habitation : responsabilité du bailleur qui ne procède pas à la régularisation annuelle des charges** (*Civ. 3^{ème}*, 21 mars 2012)

Une cour d'appel a pu retenir, en l'état de l'obligation légale d'une régularisation annuelle des charges pesant sur le bailleur, que la réclamation présentée sur une période écoulée de cinq ans de plus du triple de la somme provisionnée, si elle était juridiquement recevable et exacte dans son calcul était, dans ce cas, déloyale et brutale et constitutive d'une faute dans l'exécution du contrat et en déduire que le bailleur avait, par son comportement, engagé sa responsabilité envers la locataire et sa caution solidaire pour le dommage occasionné.

28. **Droit de rétractation de l'acquéreur non-professionnel : la rétractation n'est pas susceptible de renonciation** (*Civ. 3^{ème}*, 13 mars 2012)

L'exercice du droit de rétractation de l'acquéreur non-professionnel, prévu par l'article L. 271-1 du Code de la construction et de l'habitation, entraîne l'anéantissement du contrat de vente immobilière.

Doit en conséquence être censurée la cour d'appel qui condamne l'acquéreur au paiement de la clause pénale prévue dans la promesse aux motifs que ce dernier, après avoir exercé sa faculté de rétractation dans le délai légal, est revenu pratiquement immédiatement sur celle-ci, et a confirmé dans des termes dépourvus d'équivoque son engagement d'acquiescer l'immeuble aux conditions contractuelles, renonçant de la sorte à la faculté de rétractation.

29. **Agent immobilier : les règles de la gestion d'affaires ne peuvent suppléer l'absence de mandat écrit** (*Civ. 1^{ère}, 22 mars 2012*)

Il résulte de la combinaison des articles 1372 et 1375 du Code civil, ensemble les articles 1^{er} et 6 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 et les articles 72 et 73 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972, que la gestion d'affaires, qui implique la ratification ultérieure par le maître de l'affaire ou la démonstration *a posteriori* de l'utilité de la gestion, est incompatible avec les dispositions d'ordre public susvisées de la loi du 2 janvier 1970 et du décret du 20 juillet 1972, qui exigent l'obtention par le titulaire de la carte professionnelle « *transactions sur immeubles et fonds de commerce* » d'un mandat écrit préalable à son intervention dans toute opération immobilière.

L'agent immobilier qui ne détient pas de mandat écrit préalable du vendeur ne peut donc se prévaloir des règles de la gestion d'affaires.

30. **Agent immobilier : le mandat doit préciser la condition de détermination de la rémunération et la partie qui en a la charge** (*Civ. 1^{ère}, 8 mars 2012*)

Il résulte de la combinaison des articles 6 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 et 72 et 73 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 d'ordre public que l'agent immobilier ne peut réclamer une commission ou une rémunération à l'occasion d'une opération visée à l'article 1^{er} de la loi que si, préalablement à toute négociation ou engagement, il détient un mandat écrit, délivré à cet effet par l'une des parties et précisant la condition de détermination de la rémunération ou commission ainsi que la partie qui en aura la charge.

31. **Garantie des vices cachés : le vice reste caché s'il n'est pas connu de l'acquéreur dans son ampleur et ses conséquences** (*Civ. 3^{ème}, 14 mars 2012*)

N'est pas de nature à exclure la garantie des vices cachés un défaut visible dont l'acheteur ne connaissait pas l'ampleur et les conséquences.

Distribution – Concurrence

32. **Loi relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives : dispositions relatives aux délais de paiement** (*Loi n° 2012-387, 22 mars 2012, art. 120 et 121*)

La loi du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives apporte des modifications aux dispositions des articles L. 441-6 et L. 441-6-1 du Code de commerce en matière de délais de paiement.

33. **Notion de producteur au sens du statut des agents commerciaux : cas de l'architecte d'intérieur-designer** (*Com., 20 mars 2012*)

Ayant retenu que l'activité d'architecte d'intérieur-designer, qui ne relève pas d'une profession réglementée et consiste à aménager des magasins, à réaliser des stands de salons et des décors de vitrines ainsi qu'à créer des objets, constitue une activité économique impliquant la circulation de biens

et la fourniture de services, une cour d'appel en a exactement déduit qu'elle se rattachait à celle de producteur au sens de l'article L. 134-1 du Code de commerce.

34. L'article L. 442-6-I-5° C. com., relatif à la rupture brutale d'une relation commerciale établie, ne s'applique pas à l'agent commercial (Com., 3 avril 2012)

L'article L. 442-6-I-5° du Code de commerce ne s'applique pas lors de la cessation des relations ayant existé entre un agent commercial et son mandant pour lesquelles la durée de préavis qui doit être respectée est fixée par l'article L. 134 -11 du même Code en fonction du nombre d'années d'exécution du contrat.

35. Franchise : nullité de la clause de non-réaffiliation insuffisamment limitée dans l'espace (Com., 3 avril 2012)

Ayant relevé qu'une clause, emportant interdiction de s'affilier à un réseau concurrent sur l'ensemble du territoire métropolitain, était insuffisamment limitée dans l'espace du fait que l'activité du franchisé s'exerçait dans une seule agence immobilière située à Manosque, une cour d'appel a pu retenir qu'elle n'était pas proportionnée aux intérêts légitimes du franchiseur et, partant, nulle.

36. Consommation : incidence des clauses abusives sur la validité globale du contrat (CJUE, 15 mars 2012, aff. C-453/10)

L'article 6, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, doit être interprété en ce sens que, lors de l'appréciation du point de savoir si un contrat conclu avec un consommateur par un professionnel et contenant une ou plusieurs clauses abusives peut subsister sans lesdites clauses, le juge saisi ne saurait se fonder uniquement sur le caractère éventuellement avantageux pour l'une des parties, en l'occurrence le consommateur, de l'annulation du contrat concerné dans son ensemble. Ladite directive ne s'oppose pas, cependant, à ce qu'un État membre prévoie, dans le respect du droit de l'Union, qu'un contrat conclu avec un consommateur par un professionnel et contenant une ou plusieurs clauses abusives est nul dans son ensemble lorsqu'il s'avère que cela assure une meilleure protection du consommateur.

Une pratique commerciale consistant à indiquer dans un contrat de crédit un taux annuel effectif global inférieur à la réalité doit être qualifiée de « trompeuse », au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2005/29/CE du 11 mai 2005, relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur, pour autant qu'elle amène ou est susceptible d'amener le consommateur moyen à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement. La constatation du caractère déloyal d'une telle pratique commerciale constitue un élément parmi d'autres sur lequel le juge compétent peut fonder, en vertu de l'article 4, paragraphe 1, de la directive 93/13, son appréciation du caractère abusif des clauses du contrat relatives au coût du prêt accordé au consommateur. Une telle constatation n'a cependant pas d'incidences directes sur l'appréciation, au regard de l'article 6, paragraphe 1, de la directive 93/13, de la validité du contrat de crédit conclu.

37. Abus de position dominante : politique de prix bas envers certains anciens clients importants d'un concurrent (CJUE, 27 mars 2012, aff. C-209/10)

L'article 82 CE doit être interprété en ce sens qu'une politique de prix bas appliqués à l'égard de certains anciens clients importants d'un concurrent par une entreprise occupant une position dominante ne peut être considérée comme constitutive d'une pratique d'éviction abusive au seul motif que le prix appliqué par cette entreprise à l'un de ces clients se situe à un niveau inférieur aux coûts totaux moyens imputés à l'activité concernée, mais supérieur aux coûts incrémentaux moyens afférents à celle-ci, tels qu'évalués dans la procédure à l'origine de l'affaire au principal.

Social

38. Loi relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives : dispositions relatives au droit social (Loi n° 2012-387, 22 mars 2012)

La loi du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives concerne, notamment, le droit social.

Parmi diverses dispositions, elle prévoit la possibilité pour l'employeur de moduler le nombre d'heures travaillées sur courte période sans requalification du contrat de travail, harmonise les seuils d'effectifs retenus en droit du travail, et simplifie le bulletin de paie.

39. Salarié investi d'un mandat extérieur à l'entreprise : QPC sur les art. L. 2411-1, L. 2411-18 et L. 2411-3 C. trav. (Soc., 7 mars 2012)

La Cour de cassation était saisie de la question prioritaire de constitutionnalité suivante : « *Les dispositions des articles L. 2411-1, L. 2411-18 et L. 2411-3 du Code du travail méconnaissent-elles les principes constitutionnels de liberté et d'égalité tels qu'issus des articles 1er, 4, 6 et 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 ?* ».

Elle considère que le moyen tiré d'une atteinte au principe d'égalité et à la liberté d'entreprendre présente un caractère sérieux en ce que les dispositions en cause ne prévoient pas, lorsque le salarié est investi d'un mandat extérieur à l'entreprise, l'obligation pour celui-ci d'en informer son employeur de sorte que ce dernier se trouve exposé, en cas de rupture du contrat de travail de ce salarié intervenue en l'absence d'autorisation administrative, à des sanctions, notamment pénales.

40. Un nouvel échelon intermédiaire n'implique pas en soi une rétrogradation ou un déclassement (Soc., 21 mars 2012)

L'ajout d'un échelon hiérarchique intermédiaire entre un salarié et le président de la société n'implique pas en soi une rétrogradation ou un déclassement, dès lors que les fonctions et les responsabilités du salarié ne sont pas modifiées.

41. **Détermination des heures à prendre en compte pour la qualification de travailleur de nuit** (*Soc.*, 7 mars 2012)

Selon les articles L. 3122-31 et R. 3.122-8 du Code du travail, est considéré comme travailleur de nuit tout travailleur qui accomplit, au cours d'une période de référence, un nombre minimal d'heures de travail de nuit fixé, en l'absence de disposition conventionnelle, à 270 heures de travail pendant une période de douze mois consécutifs.

Il en résulte que, sont réputées accomplies, au sens de ces textes, toutes les heures comprises dans l'horaire de travail habituel du salarié.

42. **Accident du travail : étendue et modalités de la réparation due à la victime en cas de faute inexcusable de l'employeur** (*Civ. 2^{ème}*, 4 avril 2012, 1^{er} arrêt – 2^{ème} arrêt – 3^{ème} arrêt – 4^{ème} arrêt – 5^{ème} arrêt)

Les dispositions de l'article L. 452-3 du Code de la sécurité sociale, tel qu'interprété par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2010-8 QPC du 18 juin 2010, ne font pas obstacle à ce qu'en cas de faute inexcusable de l'employeur, et indépendamment de la majoration de rente servie à la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, celle-ci puisse demander à l'employeur, devant la juridiction de sécurité sociale, la réparation, non seulement des chefs de préjudice énumérés par le texte susvisé, mais aussi de l'ensemble des dommages non couverts par le livre IV du Code de la sécurité sociale.

D'une part, le préjudice sexuel, qui comprend tous les préjudices touchant à la sphère sexuelle, doit désormais être apprécié distinctement du préjudice d'agrément mentionné à l'article L. 452-3 du Code de la sécurité sociale ; d'autre part, les indemnités journalières servies à la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle n'assurent pas la réparation du déficit fonctionnel temporaire qui inclut, pour la période antérieure à la date de consolidation, l'incapacité fonctionnelle totale ou partielle ainsi que le temps d'hospitalisation et les pertes de qualité de vie et des joies usuelles de la vie courante durant la maladie traumatique.

Le préjudice sexuel et le déficit fonctionnel temporaire n'étant pas au nombre des dommages couverts par le livre IV du Code de la sécurité sociale, une cour d'appel a décidé à bon droit qu'ils pouvaient être indemnisés sur le fondement du texte précité. (*1^{er} arrêt*)

La rente majorée servie à la victime d'un d'accident du travail dû à la faute inexcusable de l'employeur répare notamment les pertes de gains professionnels résultant de l'incapacité permanente partielle qui subsiste le jour de la consolidation ; le caractère forfaitaire de cette rente n'a pas été remis en cause par la décision du Conseil constitutionnel n° 2010-8 QPC du 18 juin 2010, laquelle n'a pas consacré le principe de la réparation intégrale du préjudice causé par l'accident dû à la faute inexcusable de l'employeur. (*2^{ème} arrêt*).

Il résulte de l'article L. 431-1 du Code de la sécurité sociale figurant au chapitre I du titre III du livre IV de ce Code qu'en cas d'accident du travail, les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et accessoires, les frais de transport et d'une façon générale, les frais nécessités par le traitement, la réadaptation fonctionnelle, la rééducation professionnelle et le reclassement de la victime sont pris en charge par la caisse primaire d'assurance maladie, de sorte qu'ils figurent parmi les chefs de préjudices expressément couverts par le livre IV du Code de la sécurité sociale dont la victime ne peut demander

réparation à l'employeur en application de l'article L. 452-3 du Code de la sécurité sociale, tel qu'interprété à la lumière de la décision n° 2010-8 QPC du Conseil constitutionnel du 18 juin 2010. (3^{ème} arrêt)

Si l'article L. 452-3 du Code de la sécurité sociale, tel qu'interprété par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2010-8 QPC du 18 juin 2010, dispose qu'en cas de faute inexcusable, la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle peut demander à l'employeur, devant la juridiction de sécurité sociale, la réparation d'autres chefs de préjudice que ceux énumérés par le texte précité, c'est à la condition que ces préjudices ne soient pas déjà couverts par le livre IV du Code de la sécurité sociale.

Après avoir exactement énoncé que la rente dont bénéficiait le salarié en application de l'article L. 452-2 de ce Code indemnise d'une part les pertes de gains professionnels et l'incidence professionnelle de l'incapacité, et d'autre part le déficit fonctionnel permanent, de sorte que les dommages dont la victime demandait réparation étaient déjà indemnisés au titre du livre IV du Code de la sécurité sociale, une cour d'appel a décidé à bon droit qu'ils ne pouvaient donner lieu à indemnisation sur le fondement de l'article L. 452-3 du même Code. (4^{ème} arrêt)

Il résulte du dernier alinéa de l'article L. 452-3 du Code de la sécurité sociale que la réparation des préjudices allouée à la victime d'un accident du travail dû à la faute inexcusable de l'employeur, indépendamment de la majoration de la rente, est versée directement au bénéficiaire par la caisse qui en récupère le montant auprès de l'employeur. (5^{ème} arrêt)

43. Accident du travail : obligation de l'employeur de proposer un autre emploi au salarié devenu inapte (Soc., 7 mars 2012)

Lorsque le salarié, à la suite d'un accident du travail, est déclaré inapte par le médecin du travail à reprendre l'emploi qu'il occupait précédemment, l'employeur doit lui proposer un autre emploi approprié à ses capacités et aussi comparable que possible à l'emploi précédent, au besoin par la mise en œuvre de mesures telles que mutations, transformations de postes ou aménagement du temps de travail.

44. CDD : la mauvaise foi ou l'intention frauduleuse du salarié empêche la requalification en CDI (Soc., 7 mars 2012)

Il résulte de l'article L. 1242-12 du Code du travail que la signature d'un contrat de travail à durée déterminée a le caractère d'une prescription d'ordre public dont l'omission entraîne, à la demande du salarié, la requalification en contrat à durée indéterminée.

Il n'en va autrement que lorsque le salarié a délibérément refusé de signer le contrat de travail de mauvaise foi ou dans une intention frauduleuse.

Agroalimentaire

45. **Loi relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives : dispositions relatives au secteur agricole** (*Loi n° 2012-387, 22 mars 2012*)

La loi du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives concerne, notamment, le secteur agricole.

Parmi diverses dispositions, elle consacre la possibilité, pour les producteurs de vendre directement des céréales aux éleveurs, en deçà d'une certaine quantité de production, sans avoir à passer obligatoirement par l'intermédiaire des collecteurs de céréales.

46. **Bail rural : l'onérosité de la mise à disposition ne dépend pas du caractère périodique de la contrepartie** (*Civ. 3^{ème}, 7 mars 2012*)

Toute mise à disposition à titre onéreux d'un immeuble à usage agricole en vue de l'exploiter pour y exercer une activité agricole définie à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime est régie par les dispositions du titre premier du livre IV du même Code.

Le caractère onéreux d'une mise à disposition ne dépend pas du caractère régulier du versement de la contrepartie.

47. **N'a pas la qualité de preneur celui qui bénéficie d'une mise à disposition gratuite** (*Civ. 3^{ème}, 21 mars 2012*)

Il résulte de l'article L. 411-74 du Code rural et de la pêche maritime qu'est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 30 000 euros ou de l'une de ces deux peines seulement, tout bailleur, tout preneur sortant ou tout intermédiaire qui aura, directement ou indirectement, à l'occasion d'un changement d'exploitant, soit obtenu ou tenté d'obtenir une remise d'argent ou de valeurs non justifiée, soit imposé ou tenté d'imposer la reprise de biens mobiliers à un prix ne correspondant pas à la valeur vénale de ceux-ci ; les sommes indûment perçues sont sujettes à répétition.

N'a pas la qualité de preneur la personne à qui les terres ont été mises à disposition gracieusement.

Propriété intellectuelle et technologies de l'information

48. **Droit d'auteur : la personne à l'initiative d'une œuvre collective est investie des droits de l'auteur** (*Civ. 1^{ère}, 22 mars 2012*)

La personne physique ou morale à l'initiative d'une œuvre collective est investie des droits de l'auteur sur cette œuvre et, notamment, des prérogatives du droit moral.

49. Droit d'auteur : questions préjudicielles sur la compétence judiciaire en cas d'atteinte commise sur Internet (*Civ. 1^{ère}, 5 avril 2012*)

L'article 5, point 3, du règlement (CE) du Conseil n° 44/2001 du 22 décembre 2000 (Bruxelles I), concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, dispose qu'en matière délictuelle ou quasi-délictuelle, une personne domiciliée sur le territoire d'un Etat membre peut être atraite, dans un autre Etat membre, devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire.

Il est sursis à statuer jusqu'à ce que la Cour de justice de l'Union européenne se soit prononcée sur les questions suivantes :

L'article 5, point 3, du Règlement n° 44/2001 du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution de décisions en matière civile et commerciale doit-il être interprété en ce sens qu'en cas d'atteinte alléguée aux droits patrimoniaux d'auteur commise au moyen de contenus mis en ligne sur un site Internet, la personne qui s'estime lésée a la faculté d'introduire une action en responsabilité devant les juridictions de chaque État membre sur le territoire duquel un contenu mis en ligne est accessible ou l'a été, à l'effet d'obtenir réparation du seul dommage causé sur le territoire de l'État membre de la juridiction saisie, ou faut-il, en outre, que ces contenus soient ou aient été destinés au public situé sur le territoire de cet État membre, ou bien qu'un autre lien de rattachement soit caractérisé ?

Cette question doit elle recevoir la même réponse lorsque l'atteinte alléguée aux droits patrimoniaux d'auteur résulte, non pas de la mise en ligne d'un contenu dématérialisé, mais de l'offre en ligne d'un support matériel reproduisant ce contenu ?

50. Communications électroniques : un décret de transposition des directives « paquet télécom » (*Décret n° 2012-436, 30 mars 2012*)

Un décret du 30 mars 2012 transpose dans le droit français les directives 2009/136/CE et 2009/140/CE du 25 novembre 2009 dites « paquet télécom ».